

## **VD\_GERICHTE ZC16.017428 vom 18. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC16.017428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC16.017428)

FR: VD\_GERICHTE ZC16.017428 du 18 avril 2016

IT: VD\_GERICHTE ZC16.017428 del 18 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 136.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige,

- 4 - que selon l'art. 11 al. 1 TFJDA, les frais d'avocat ou de représentant comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables, qu'en application de l'art. 11 al. 2 et 3 TFJDA, les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué, étant généralement compris entre 500 et 10'000 fr. et fixés en chiffres ronds, TVA comprise ; attendu qu'en l'espèce, le recourant obtient partiellement gain de cause suite à l'arrêt rendu le 8 avril 2016 par le Tribunal fédéral, qu'en effet, la Haute Cour ne s'est pas prononcée sur les conclusions du recourant quant à la reconnaissance de son statut d'indépendant mais a considéré que, sur le plan procédural, c'était à tort que cette question avait fait l'objet d'une constatation immédiate, que l'intéressé était en outre représenté par un mandataire professionnel lors de la procédure devant la Cour de céans, qu'au vu de ce qui précède et compte tenu de l'ampleur du litige, il convient de fixer équitablement à 2'500 fr. le montant des dépens à allouer pour la procédure cantonale de recours AVS 12/14 – 13/2015. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à D.\_\_\_\_\_ un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens pour la procédure cantonale de recours AVS 12/14 – 13/2015. II. Le présent arrêt est rendu sans frais.

- 5 - La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Alexandre Curchod (pour D.\_\_\_\_\_), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.